

Département de Haute-Savoie  
Arrondissement de Bonneville  
Commune de COMBLOUX

N° 2018-119  
Réglementant la circulation sur le  
Chemin de la Côte Pugin.

Le Maire de la commune de COMBLOUX,

**VU**, les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux nécessités de la circulation.

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R411-5,

**VU**, le code de la voirie routière,

**CONSIDERANT**, l'étroitesse du chemin de la Côte Pugin

**CONSIDERANT**, que le chemin rural n°13 de la Côte Pugin est très fréquenté par les piétons et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de permettre la desserte agricole entre les 2 parties agglomérées du chemin de la Côte Pugin,

### ARRETE

**Article 1** : Le chemin de la côte Pugin est interdit à la circulation de tous véhicules sauf pour les riverains, les engins agricoles, et véhicules de services publics et de secours.

**Article 2** : la signalisation verticale permettant de mettre en œuvre le présent arrêté se caractérisera par un panneau de type B0 avec un panonceau de type M9z « sauf desserte agricole ». Ce panneau sera placé à chaque sortie de zone agglomérée par les services techniques.

**Article 3** : L'interdiction porte sur le tronçon dans les deux sens de circulation, situé entre la fin de la partie agglomérée de la côte Pugin et la fin de la partie agglomérée du village d'Ormaref (lotissement les neiges d'Ormaref)

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie.

**Article 5** : Cet arrêté abroge les arrêtés n°44/2003 et n°39/2003 ainsi que celui pris en date du 31 août 1995,

**Article 6** : Copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, à la Gendarmerie de Megève, Monsieur le Directeur des services techniques, au service voirie de COMBLOUX et à la Police Municipale de Combloux.

COMBLOUX le 03/10/2018

Le Maire,  
Jean BERTOLUZZI

